



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.437
16 janvier 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 436ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 janvier 1998, à 15 heures.

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES

Rapport initial de l'Irlande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées dans un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-15065 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Irlande (suite) [(CRC/11/Add.12; HRI/CORE/Add.15; CRC/C/Q/IRE.1, (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Irlande; réponses écrites du Gouvernement irlandais aux questions posées par le Comité dans la Liste des points à traiter, document sans cote distribué en séance)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation irlandaise reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation irlandaise à répondre aux questions qui lui ont été posées à la séance précédente.

3. Mme O'DONNELL (Irlande) dit que la loi sur la protection de l'enfance contient diverses normes concernant les horaires de travail, la sécurité au travail et les conditions générales d'emploi des mineurs, et que la récente Directive de l'Union européenne relative à la protection de l'enfance est actuellement incorporée au droit interne. Par ailleurs, il n'existe pas pour l'heure de salaire minimum obligatoire. Toutefois, conformément aux engagements qu'il a pris dans son programme d'action, le nouveau Gouvernement a chargé une commission d'examiner cette question et il convient de préciser à ce propos qu'un certain nombre de secteurs, notamment celui de l'hôtellerie, ont déjà institué un salaire horaire minimum pour les enfants qui travaillent

4. M. GILROY (Irlande) indique qu'un groupe de travail, où sont représentées toutes les ONG pertinentes, a été créé afin d'examiner la politique nationale en matière de protection de l'enfance et qu'en application de la loi sur la protection de l'enfance, les Directions de la santé subventionnent diverses ONG qui s'occupent des enfants en danger. Pour sa part, le Ministère de l'éducation met en oeuvre des programmes d'éducation préscolaire et de protection sociale en faveur des enfants défavorisés sur le plan socio-économique, notamment des enfants appartenant à la communauté des gens du voyage. En outre, le Ministère de l'éducation organisera en avril 1998 une grande réunion sur l'éducation préscolaire à laquelle participeront toutes les institutions et organisations concernées. A cette occasion, la question essentielle des liens entre l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire sera notamment abordée. Quant aux enfants appartenant à la communauté des gens du voyage, leur taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est particulièrement élevé et le Gouvernement poursuivra ses efforts pour faciliter leur accès à l'enseignement secondaire.

5. Mme O'DONNELL (Irlande) ajoute que les Directions de la santé sont tenues de réexaminer la situation des enfants placés en établissement tous les six mois au cours des deux premières années du placement, puis tous les ans, et qu'ils doivent à cette occasion tenir compte des vues exprimées par l'enfant. Toute personne qui s'intéresse de bonne foi au sort de l'enfant peut également demander qu'il soit procédé à un tel réexamen.

6. M. FULCI demande si des enquêtes ont été menées afin de vérifier si les membres de certaines professions, notamment les parlementaires et les fonctionnaires, ainsi que les journalistes, les membres des ONG et le public en général, connaissent les droits énoncés dans la Convention.

7. Mme O'DONNELL (Irlande) dit que le Gouvernement a décidé de lancer une campagne d'information sur la Convention qui durera deux années, de 1998 à l'an 2000.

8. Mme KARP demande si un jeune âgé de moins de 18 ans qui se marie est, de ce fait, considéré comme un adulte et ne bénéficie plus des mesures de protection liées au statut de mineur. Quant à l'âge minimum de la responsabilité pénale, il lui semble insuffisant de le porter de 7 à 10 ans. En effet, le fait d'avoir affaire à la justice peut avoir des conséquences dramatiques pour l'avenir de l'enfant et mieux vaudrait, à son avis, envisager des mesures de remplacement. Par ailleurs, l'âge légal minimum pour pouvoir consulter un médecin sans l'autorisation des parents ayant été fixé à 16 ans, elle demande si les enfants de moins de 16 ans qui ont des problèmes, notamment en matière sexuelle ou dans le domaine de la drogue, peuvent consulter un médecin ou un psychologue sans nécessairement en parler à leurs parents.

9. Constatant qu'il est envisagé de porter de 16 à 18 ans l'âge pris en compte aux fins de la définition de l'enfant dans la loi de 1945 sur le traitement mental (voir par. 67 du rapport), Mme Karp souhaiterait savoir pourquoi il est envisagé de prendre cette mesure et si l'enfant dont les parents décident de le placer en hôpital psychiatrique a la possibilité de s'opposer à cette décision. En outre, les juges, les psychologues, les enseignants et les membres d'autres professions qui sont amenés à s'occuper d'enfants reçoivent-ils une formation qui leur permette de servir l'intérêt supérieur de l'enfant et d'aider celui-ci à exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ? Ainsi, en matière de garde et de droit de visite par exemple, l'enfant devrait pouvoir exprimer son opinion non pas seulement par l'intermédiaire de tierces personnes, mais aussi directement et personnellement.

10. Mme Karp souhaiterait également avoir des précisions sur les mesures prises pour améliorer la situation des enfants appartenant à la communauté des gens du voyage et pour lutter contre la discrimination dont ils peuvent faire l'objet. Enfin, elle demande s'il est envisagé d'interdire "les châtiments corporels raisonnables et modérés infligés aux enfants par leurs parents en guise de réprimande" qui sont à son avis incompatibles avec les principes de la Convention.

11. Mme QUEDRAOGO demande comment le Gouvernement surveille la situation des enfants employés dans le secteur informel et si le projet de loi sur l'enfance de 1997, qui autorise pour la première fois un père non marié à exercer l'autorité parentale conjointement avec la mère de l'enfant, est entré en vigueur. Elle souhaiterait également avoir des précisions sur la législation relative à l'avortement, qui lui semble assez confuse et, d'autre part, sur les résultats obtenus dans le cadre de l'étude sur les causes des suicides parmi les adolescents et du programme mis en oeuvre pour faire baisser le taux de suicides dans cette catégorie de la population.

12. Mme MOKHUANE demande si le Ministère de l'éducation est associé à la mise en oeuvre du programme de prévention des suicides parmi les adolescents et s'il existe dans ce domaine une coordination entre les différents ministères qui s'occupent de l'enfance. En outre, constatant que la loi de 1987 sur le statut des enfants a supprimé la discrimination dans la législation entre enfant légitime et enfant illégitime, elle souhaiterait savoir ce que fait le Gouvernement pour faire savoir aux médias que le terme "enfant illégitime" ne doit plus être utilisé. Enfin, elle demande à partir de quand l'enfant à naître est considéré comme une personne dans la législation irlandaise.

13. M. KOLOSOV demande si toutes les personnes résidant en Irlande, notamment les étrangers et les apatrides, sont, au même titre que les citoyens irlandais, égaux en droits et dans quelle mesure les procédures permettant de transcrire le nom du père sur le registre des naissances lorsqu'il n'est pas marié avec la mère de l'enfant ont été assouplies (voir par. 94 du rapport). Il souhaiterait également savoir si les enfants nés hors mariage et les enfants de demandeurs d'asile font l'objet de discriminations. Enfin, il demande pour quelle raison l'âge du consentement aux relations sexuelles a été fixé à 17 ans, alors que l'âge nubile a été fixé à 16 ans. Cela signifie-t-il que le fait d'avoir des rapports sexuels avec une personne de moins de 17 ans non mariée, que celle-ci soit ou non consentante, constitue une infraction pénale ?

14. Mme O'DONNELL (Irlande) dit que la loi de 1995 sur le droit de la famille fixe l'âge nubile à 18 ans. Toutefois, une personne qui a entre 16 et 18 ans peut contracter mariage avec le consentement de ses parents. Quant aux personnes âgées de moins de 16 ans, elles doivent, pour pouvoir se marier, obtenir l'accord de la Haute Cour qui, dans sa décision, tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

15. M. MURRAY (Irlande), répondant à la question sur l'âge de la responsabilité pénale, indique que si celui-ci est aujourd'hui fixé à sept ans, il est prévu dans le projet de loi sur les enfants qu'il soit élevé à 10 ans; il pourrait être ultérieurement porté à 12 ans, mais il semble difficile de l'augmenter de cinq ans en une seule fois. De plus, en droit irlandais, la responsabilité pénale est une notion qui relève de la common law, et signifie qu'en dessous de l'âge prévu un enfant n'est pas considéré comme capable de commettre une infraction. Les enfants de moins de sept ans qui commettent un acte répréhensible relèvent, dans les cas où c'est nécessaire, des dispositions de la loi sur la protection de l'enfance. Ces enfants peuvent également être pris en charge par les Directions de la santé, qui appliquent les mesures voulues dans le cadre de l'environnement familial des enfants. Selon une autre règle de la common law, des modalités particulières peuvent également s'appliquer aux enfants dont l'âge est compris entre l'âge de la responsabilité pénale et 14 ans.

16. Mme O'DONNELL (Irlande) déclare, au sujet de la discrimination, que le principe de l'égalité est consacré dans la Constitution irlandaise et renvoie sur ce point le Comité aux réponses fournies par écrit à la Liste des points à traiter. Elle indique que deux importants projets de loi en la matière, le projet de loi sur l'égalité en matière d'emploi et le projet de loi sur le statut d'égalité, sont en train d'être modifiés après avoir été déclarés

inconstitutionnels par la Cour suprême et qu'ils seront prochainement soumis au Parlement. Les autorités sont conscientes de la nécessité d'assurer à tous les enfants un accès égal à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux et des efforts sont faits en particulier à l'égard des enfants de familles réfugiées ou des gens du voyage. Il faut noter que, jusqu'à récemment, les demandeurs d'asile étaient peu nombreux et se composaient surtout d'hommes seuls tandis qu'aujourd'hui, les réfugiés sont des familles entières. A cet égard, les enfants des demandeurs d'asile peuvent aller à l'école même si leur famille est toujours dans l'attente de l'octroi d'un statut définitif et des cours de langue sont proposés tant aux enfants qu'aux adultes réfugiés. Les autorités ont également mis en place un certain nombre de mesures à l'égard des enfants de la communauté des gens du voyage pour favoriser l'insertion de ces enfants dans le milieu éducatif et leur accès aux soins de santé. Il convient de signaler à ce sujet que la communauté des gens du voyage, qui représentait 23 500 personnes en 1995, a augmenté de 60 % entre 1991 et 1995. En 1996, près de 25 % des gens du voyage avaient moins de 25 ans et parmi eux plus de 50 % avaient moins de 15 ans. En moyenne, les familles se composent de 5,4 personnes. La situation de ces familles en matière de logement s'est beaucoup améliorée : ainsi, en 1996, 4 320 familles, soit 80 % des gens du voyage, vivaient dans des sites équipés. Le Gouvernement se donne environ 5 ans pour parvenir à donner à tous les gens du voyage des conditions de logement correctes et un projet de loi est actuellement à l'étude pour fixer les obligations des collectivités locales à cet égard. Par ailleurs, si la plupart des enfants de cette communauté fréquentent l'école primaire, on ne peut que regretter que seulement 20 % de ces enfants suivent la scolarité du niveau secondaire. L'aide aux gens de voyage demeure donc une priorité du Gouvernement. En outre, le Ministère de l'éducation est en train de réaliser une étude sur l'égalité d'accès des enfants atteints d'un handicap ou ayant des besoins particuliers dans les domaines social et éducatif.

17. Quant au concept de l'intérêt supérieur de l'enfant, Mme O'Donnell indique qu'il a toute sa place dans la législation, et en particulier dans les deux importantes lois que sont la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur les enfants. Ce principe est également à la base de l'action sociale. Le droit des enfants d'exprimer leur opinion est également reflété dans la législation; par exemple, il est prévu dans la procédure d'attribution de la garde et, dans les écoles, des conseils d'élèves seront institués.

18. Mme BARRINGTON (Irlande) indique que le principe du respect de la vie privée des enfants est pleinement appliqué dans le cadre des consultations médicales. Dans le domaine du traitement des problèmes de santé mentale, domaine dans lequel les personnes concernées ne sont pas toujours en mesure de donner un consentement, la législation est en cours de révision afin d'y incorporer les principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, ainsi que les principes pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme et c'est ainsi que, dans la nouvelle loi prévue, l'âge du consentement sera désormais fixé à 18 ans.

19. En ce qui concerne les éventuelles disparités dans l'action des Directions de la santé, Mme Barrington indique que ces dernières sont des organismes responsables de façon générale des services de santé dans le pays, la notion de santé étant entendue très largement. Les attributions des

Directions de la santé sont définies par la loi et, afin d'éviter d'éventuelles disparités dans l'offre de services, le Ministère de la santé a établi des principes directeurs et entretient un contact étroit et fréquent avec les responsables de chacune des Directions.

20. Mme O'DONNELL (Irlande), répondant aux questions posées concernant les châtimets corporels, indique que la situation varie selon qu'il s'agit du milieu familial ou scolaire ou des placements en établissement. Dans le cas de placements en foyer d'accueil, les châtimets corporels sont spécifiquement interdits. Dans le domaine scolaire, une loi récente a aboli la règle de la common law qui excluait la responsabilité pénale pour les enseignants ayant infligé des châtimets corporels, mais elle ne fait pas mention de la responsabilité éventuelle des parents car le Gouvernement a estimé que l'opinion publique n'était pas encore mûre pour une telle décision. Il est néanmoins prévu d'engager un débat public sur la question. A cet égard, la commission de la réforme législative a recommandé de ne pas modifier pour l'instant la loi qui reconnaît aux parents le droit d'infliger à leurs enfants des châtimets corporels modérés et raisonnables mais de s'attacher à faire évoluer les mentalités des parents. Par ailleurs, les châtimets corporels sont spécifiquement interdits dans les établissements préscolaires. En ce qui concerne les établissements de garde et de soins, les Directions de la santé recommandent d'appliquer des sanctions raisonnables et humaines et d'éviter d'infliger tout châtiment corporel.

21. L'enfant est considéré comme une personne à partir de sa naissance. Toutefois, la Constitution contient aussi des dispositions qui protègent les droits de l'enfant avant sa naissance. Comme l'ont montré des décisions de justice récentes, cette protection peut néanmoins être limitée dans certains cas, par exemple lorsque la vie de la future mère est en danger. A ce sujet, un groupe de travail a été créé pour étudier toutes les questions médicales, juridiques et sociales qui se posent en liaison avec l'avortement et, à l'issue de cette étude, un livre vert devrait être publié au mois de juin de l'année en cours.

22. M. GILROY (Irlande) dit, à propos des abandons scolaires, qu'en général ceux-ci ne sont pas dus à des raisons économiques, mais au fait que l'école ne répond plus aux intérêts, aux besoins et aux aspirations de certains enfants. Les autorités irlandaises, conscientes de cette situation, ont entrepris de mettre au point des programmes scolaires au contenu moins traditionnel et susceptibles d'intéresser et de motiver davantage les enfants en difficulté. Un projet de loi est à l'étude sur cette question et des activités destinées aux enfants exclus du système scolaire sont mises en place, dont certaines en coopération avec des ONG.

23. Mme BARRINGTON (Irlande), abordant la question des mères qui élèvent seules leurs enfants, dit qu'un document sur la santé des femmes a été publié récemment et que dans ce document la situation des femmes vivant seules fait l'objet d'une attention particulière. En outre, différents projets sont mis en place dans le pays, dont certains s'adressent aux jeunes filles afin de mieux les informer des problèmes qu'elles peuvent rencontrer (orientation scolaire et professionnelle, grossesse précoce, etc.). L'une des Directions de la santé réalise notamment un projet dans lequel des mères expérimentées rencontrent de jeunes mères célibataires auxquelles elles peuvent venir en aide.

24. Pour ce qui est de l'enregistrement des naissances, rien dans le droit interne n'empêche d'inscrire le nom du père sur le registre des naissances lorsque celui-ci n'est pas marié avec la mère de l'enfant. Néanmoins, une telle inscription pourrait difficilement être rendue obligatoire et la Convention elle-même ne semble pas l'exiger. En ce qui concerne la question du suicide des adolescents, il y a lieu de signaler que le taux de suicide parmi ce groupe de population n'est pas très élevé, mais qu'il augmente néanmoins de manière inquiétante. Il y a deux ans, un groupe de travail a commencé à réfléchir au problème en vue d'élaborer des stratégies tendant à baisser le taux de suicide et le rapport de ce groupe de travail sera publié prochainement. Les enfants n'ont pas encore été consultés sur la question, cela par prudence car on peut craindre que le fait de soulever ce problème fasse germer l'idée du suicide chez certains d'entre eux. Néanmoins, il est vrai que l'opinion des enfants sur ce point est importante. Pour ce qui est de l'emploi de l'adjectif "illégitime" appliqué aux enfants et du risque de discrimination qui peut en résulter, il faut savoir que l'expression anglaise "non-marital child" est maintenant largement employée dans la langue courante et que, vu qu'environ 25 % des enfants du pays appartiennent à cette catégorie, ces enfants ne subissent pas la même stigmatisation qu'auparavant.

25. Mme O'DONNELL (Irlande) précise, à propos de la question du mariage, que jusqu'en 1995, les jeunes de 16 à 18 ans pouvaient se marier avec l'autorisation de leurs parents. Désormais, toute personne de moins de 18 ans qui veut se marier doit obtenir une autorisation judiciaire et le consentement des parents ne suffit plus pour les enfants dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans.

26. S'agissant de l'application de la Constitution aux non-nationaux, la règle est que la plupart des droits fondamentaux énoncés dans la Constitution sont reconnus aux personnes qui résident en Irlande, qu'elles soient ou non citoyens irlandais. L'application de l'article 40 de la Constitution qui concerne l'égalité est cependant limitée aux citoyens irlandais. Néanmoins, le Groupe d'étude de la Constitution a recommandé que la garantie d'égalité soit étendue aux non-nationaux. Par ailleurs, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré dans de nombreuses lois nationales, mais le groupe d'étude de la Constitution a cependant recommandé que ce principe soit expressément énoncé dans la Constitution, ainsi que dans toutes les lois nouvellement adoptées.

27. Mme BARRINGTON (Irlande) indique que des exemplaires du texte de la Convention sont distribués dans les écoles du pays et que l'étude des principes énoncés dans la Convention est prévue dans les programmes d'enseignement.

28. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à revenir, s'ils le souhaitent, sur les sujets examinés à la séance précédente et à aborder le chapitre de la Liste des points à traiter intitulé "Milieu familial et protection de remplacement".

29. M. KOLOSOV, se référant au paragraphe 94 du rapport initial, souhaiterait savoir dans quelle mesure ont été assouplies les procédures permettant de transcrire le nom du père sur le registre des naissances lorsqu'il n'est pas marié avec la mère de l'enfant. Par ailleurs, il note

que la réponse orale de la délégation à propos du consentement sexuel est en contradiction avec le paragraphe 73 du rapport qui indique que la loi de 1995 sur le droit de la famille fixe l'âge nubile à 18 ans et supprime l'obligation d'obtenir le consentement des parents pour le mariage. De plus, M. Kolosov, citant le paragraphe 72 du rapport selon lequel, sauf en cas de mariage, l'âge pour consentir à avoir des relations hétérosexuelles ou homosexuelles est fixé à 17 ans, demande quelles sanctions pénales sont prévues en cas d'infraction. Enfin, il note que l'Irlande a fait parfois l'objet d'affaires portées devant la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Y a-t-il eu des affaires portant sur des violations des droits de l'enfant et, dans l'affirmative, en a-t-on tenu compte en élaborant le rapport ?

30. Mme MOKHUANE dit, à propos de la politique de non-discrimination qui est menée en faveur des gens du voyage, que, selon des informations dont elle dispose, les ressources allouées à cette communauté seraient insuffisantes. Que fait-on pour accroître l'aide ainsi accordée, en particulier pour répondre aux besoins des enfants de cette communauté ? Par ailleurs, il semblerait qu'il est plus facile pour ces communautés installées en milieu rural de bénéficier de certains services et équipements que pour celles qui se trouvent en milieu urbain.

31. Mme KARP demande si des mesures ont été prises pour permettre aux enfants en situation difficile d'exprimer leur point de vue. Les travailleurs sociaux ou les personnes chargées de s'occuper des enfants reçoivent-ils une formation pour être en mesure de mieux comprendre les besoins de ces enfants ? La voix des enfants est-elle entendue dans certains organes, notamment le Conseil régional éducatif qui vient d'être mis en place ?

32. Mme Karp souhaiterait savoir en outre si le consentement des parents est nécessaire dans le cas où un adolescent doit consulter un médecin, notamment lorsqu'il est confronté au problème de la drogue ou qu'il souhaite utiliser une méthode de contraception. Par ailleurs, à propos des châtiments corporels, elle souhaiterait savoir si la campagne de sensibilisation des parents a débuté et si des ressources budgétaires ont été allouées à cette fin. Enfin, à propos de l'avortement, elle demande ce qu'il en est lorsque les parents d'une très jeune fille s'opposent à l'avortement alors que la jeune fille ne souhaite pas poursuivre sa grossesse.

33. Mme PALME souhaiterait savoir dans quelle mesure le sous-comité sur les grossesses non désirées que les autorités vont créer participera à l'action menée au titre des nombreux programmes et projets publics en matière de santé, afin, notamment, que des critères uniformes soient appliqués dans toutes les activités de ce domaine. De plus, Mme Palme insiste sur le fait qu'il est essentiel, dans le cadre de ces programmes, d'apporter aux enfants non seulement une aide médicale mais aussi un soutien psychologique, en particulier en tenant compte de leurs opinions.

34. Mme SARDENBERG se dit préoccupée par le fait que les pouvoirs publics ont préféré confier aux parents la responsabilité de déterminer ce qu'est un châtiment corporel "modéré et raisonnable" - cette définition étant très subjective - plutôt que de légiférer. En outre, elle fait remarquer à ce sujet que l'Irlande n'est pas partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui est regrettable.

35. La liberté d'expression des enfants, qui est consacrée à l'article 12 de la Convention, est un principe novateur dont l'application pose des problèmes à de nombreux pays. Mme Sardenberg se félicite qu'une réforme du système éducatif soit en cours en Irlande et que la délégation ait reconnu que, souvent, les programmes d'étude ne tiennent pas suffisamment compte du point de vue de l'enfant. Aujourd'hui, dans quelle mesure les enfants peuvent-ils participer à la vie de l'école ? Qu'en est-il de l'éducation sexuelle ? Lorsqu'un enfant est victime de brimades, à qui peut-il s'adresser ?

36. Mme Sardenberg constate que le rapport ne fait pas référence à la situation des petites filles, alors qu'il s'agit là d'une question très importante pour le Comité, qui a été d'ailleurs l'un des points essentiels de la Conférence de Pékin. Les réponses écrites du Gouvernement font néanmoins état d'excellentes statistiques en ce qui concerne l'accès des filles à l'éducation, en particulier de la proportion élevée de filles qui suivent des études universitaires. Toutefois, les femmes sont-elles aussi bien représentées dans la vie professionnelle ? Par ailleurs, on enregistre un nombre croissant de grossesses non désirées : prend-on des mesures préventives à ce sujet ? Enfin, constatant que la Constitution autorise les parents à assurer l'éducation de leurs enfants à la maison, Mme Sardenberg demande si cette pratique est généralisée et si c'est le cas, pour quelles raisons. Par ailleurs, les enseignants sont-ils formés aux droits de l'homme et, en particulier, aux droits de l'enfant ?

37. M. FULCI relève que, selon la presse irlandaise, le nombre d'enfants des rues s'accroît chaque année d'au moins 400 avec tous les risques que cela comporte pour ces enfants, qui sont notamment exposés à la prostitution. Le rapport indique que les autorités sont conscientes de ce problème et que tout est mis en oeuvre pour y remédier. La délégation dispose-t-elle de données fiables sur ce point et sur le nombre d'enfants sans abri ? Des mesures sont-elles prises ou envisagées pour lutter contre ce phénomène ? En outre, le Gouvernement reconnaît que les dispositions existantes qui visent les enfants victimes d'actes de violence au foyer ne sont pas suffisantes et il indique que des ressources supplémentaires sont allouées pour améliorer l'accès aux services sociaux. Dispose-t-on de données sur cette question ? Des mesures de prévention ont-elles été prises ou sont-elles envisagées ?

38. Mme OUEDRAOGO demande si, dans les cas d'adoption dans le pays, l'enfant qui porte le nom de ses parents adoptifs a le droit de connaître son identité réelle et d'obtenir des informations sur ses parents biologiques. Peut-il reprendre le nom de ses parents biologiques ? Par ailleurs, alors que les Etats parties doivent veiller à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a) de la Convention), il a été observé que les jeunes qui subissent des mauvais traitements pendant une garde à vue ou un interrogatoire ne bénéficient pas de garanties suffisantes. Que fait-on pour remédier à cette situation ? Enfin, Mme Ouedraogo est préoccupée par la situation des enfants qui, faisant l'objet d'une protection de remplacement, ne sont pas bien traités. Peut-on retirer ces enfants à leur famille d'accueil et existe-t-il des services d'appui aux familles ?

39. Mme KARP demande comment l'Etat partie veille à ce que les enseignants des établissements privés aient les qualifications requises et souhaiterait obtenir des précisions sur les modalités de supervision de ces établissements.

Elle demande en outre quel est le montant des ressources allouées aux services d'appui aux familles et si les travailleurs sociaux sont en nombre suffisant pour faire face à la demande.

40. Mme Karp constate que les enfants victimes de sévices peuvent s'adresser à la police, mais elle fait observer qu'en général ce sont les travailleurs sociaux, et non les forces de l'ordre, qui sont les mieux à même d'entendre ces plaintes. Par ailleurs, les enseignants sont-ils tenus de signaler aux institutions compétentes les cas d'enfants maltraités dans leur famille ? Enfin, se référant à la réponse du Gouvernement sur le point 22 de la Liste, Mme Karp souhaiterait un complément d'information sur les statistiques portant sur les cas de traitements cruels ou de négligence qui ont été signalés entre 1992 et 1996 à la Garda. Le nombre de ces cas lui semble en effet extrêmement faible considérant notamment que des mesures ont été prises pour permettre aux enfants de porter plus facilement plainte auprès des forces de police et des autorités judiciaires.

41. La PRESIDENTE se dit préoccupée, comme les autres membres du Comité, par la question des châtiments corporels. Elle note que la loi de 1908 sur les enfants faisait référence à des châtiments corporels modérés. Or, dans le nouveau projet de loi, il n'est pas fait référence aux châtiments corporels. N'y a-t-il pas lieu de craindre que, selon l'adage, la loi autorise ce qu'elle n'interdit pas formellement ?

42. Mme MOKHUANE souhaiterait un complément d'information sur le fait que les autorités exigent des familles vietnamiennes qui veulent bénéficier de mesures de réunification familiale qu'elles démontrent qu'elles sont en mesure de subvenir aux besoins de leurs parents susceptibles de les rejoindre en Irlande. Etant donné l'amélioration de la situation économique en Irlande, le Gouvernement prend-il des mesures pour tenir compte des dispositions de l'article 10 de la Convention en matière de réunification familiale ? Mme Mokhuane demande en outre s'il est pleinement tenu compte de l'article 9 de la Convention lorsqu'on envisage de séparer de sa famille un enfant maltraité.

La séance est suspendue à 17 h 10; elle est reprise à 17 h 20.

43. Mme O'DONNELL (Irlande) revient sur les statistiques, citées à la séance précédente, concernant la pauvreté des enfants en Irlande. Ces statistiques, extraites d'une enquête de 1994 et basées sur des chiffres de 1993, sont quelque peu trompeuses car, du fait de leur mode de calcul, elles ne reflètent pas la pauvreté, en termes absolus. Quoi qu'il en soit, des mesures de grande ampleur ont été prises depuis lors pour lutter contre ce problème : augmentation de plus de 50 % des allocations familiales, introduction du complément familial destiné aux familles à faible revenu (12 000 personnes en bénéficient actuellement), programmes de formation professionnelle et indemnité de reprise du travail, la pauvreté des enfants étant étroitement liée au chômage des parents. La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté a pour objectifs de réduire le pourcentage de la population identifié comme chroniquement pauvre et de résoudre le problème de l'échec scolaire parmi les enfants des familles défavorisées, afin de briser le cycle de la pauvreté. Ainsi donc, depuis 1994, le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté a diminué, à la faveur également de la reprise économique enregistrée dans le pays.

44. En réponse à la question posée concernant les mécanismes de plaintes auxquels les citoyens peuvent avoir recours en cas de mauvaise qualité des services de santé ou de difficultés d'accès à ces services, Mme O'Donnell indique que, dans l'ensemble du pays, les dispensaires sont habilités à recevoir ces plaintes et que, de manière plus générale, un ombudsman est chargé de traiter les plaintes relatives au fonctionnement des services publics.

45. En ce qui concerne l'avortement, les mêmes critères s'appliquent aux femmes et aux adolescentes souhaitant subir une interruption de grossesse. Ainsi, l'interruption de grossesse est légale, conformément à la Constitution, lorsqu'il y a des raisons probables de croire que la grossesse constitue un risque réel et important pour la vie - et non pas pour la santé - de la mère. Lorsqu'une adolescente enceinte, placée sous la responsabilité de la Direction de la santé, souhaite subir une interruption de grossesse, c'est le tribunal qui, sur la base d'un entretien psychologique et après consultation de l'intéressée, prend la décision d'autoriser ou non l'avortement, compte tenu des risques de la grossesse pour la vie de la mère. Lorsque l'adolescente est sous la responsabilité de ses parents, la situation est plus complexe. A cet égard, la question de l'avortement, sous tous ses aspects - éthique, juridique et constitutionnel -, fait l'objet d'une étude dans le cadre du vaste processus de consultation lancé par le Gouvernement, au terme de laquelle une décision sera prise concernant une éventuelle modification de la législation.

46. La question de l'obligation, pour les personnes travaillant avec des enfants, de faire rapport aux autorités compétentes en cas de mauvais traitements à enfants, suscite un débat animé en Irlande. Le précédent gouvernement avait rejeté cette initiative malgré l'avis favorable donné par la Commission de réforme du droit pour les cas de sévices sexuels à enfants. En Irlande, l'opinion publique est favorable à l'introduction d'une telle obligation et cette question est à l'ordre du jour des discussions du nouveau Gouvernement qui, dans son programme d'action, s'est aussi prononcé dans ce sens. Les directives relatives aux mauvais traitements à enfants existant actuellement ne sont pas juridiquement contraignantes et se sont avérées inefficaces pour la protection des enfants contre les sévices de toutes sortes. Le Gouvernement actuel est déterminé par ailleurs à faire la lumière sur l'écart constaté entre le nombre de cas de sévices à enfants rapporté aux autorités et le nombre de jugements rendus par les tribunaux sur des affaires de ce type.

47. Enfin, en réponse à la question concernant la réunification familiale des réfugiés vietnamiens installés en Irlande, Mme O'Donnell indique qu'aucune exigence financière n'est imposée aux réfugiés souhaitant faire venir leurs familles, qu'ils doivent simplement attester de trois années de résidence dans le pays et que, à ce jour, 378 personnes ont bénéficié du programme de réunification instauré en leur faveur.

48. Mme BARRINGTON (Irlande) indique, en réponse à une question posée par M. Kolosov, qu'une femme peut désormais enregistrer son enfant sous le nom du père de l'enfant et qu'elle n'est plus obligée de l'enregistrer sous le nom de son mari si celui-ci n'est pas le père de l'enfant.

49. En ce qui concerne les plaintes déposées par des citoyens irlandais auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, Mme Barrington indique

que les dispositions législatives nationales qui ont été jugées incompatibles avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ont été modifiées en conséquence. Par ailleurs, pour ce qui est de la coordination entre les différentes initiatives visant à la promotion de la santé dans le pays - comme l'initiative Healthy Cities -, elle indique que l'unité de promotion de la santé du Ministère de la santé travaille en étroite coopération avec le Groupe de protection de l'enfance et que, la société irlandaise étant de petite taille, la coordination informelle fonctionne elle aussi assez efficacement.

50. Mme SPILLANE (Irlande) dit que la loi interdit formellement la pratique des châtiments corporels dans les structures de placement et dans les établissements recevant des enfants. Pour ce qui est des données statistiques requises par M. Fulci sur les enfants sans abri, elle indique que, selon la Direction de la santé de la région est, 400 enfants sans abri sont présentés chaque année à ses services d'urgence. Toutefois, il s'agit souvent des mêmes enfants, pour qui une aide est demandée à plusieurs reprises la même année, et les données statistiques auraient besoin d'être affinées. Cent soixante places d'urgence sont disponibles dans le cadre de la Direction de la santé pour la région est et les structures d'accueil seront encore améliorées grâce à l'octroi récent de ressources supplémentaires. Des centres d'accueil de jour pour adolescents ont aussi été créés. Par ailleurs, une vaste enquête sur la violence domestique a été lancée l'année dernière, à la suite de laquelle un ensemble de mesures a été défini pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes, très souvent source de violence à l'encontre des enfants. L'ONG Women's Aid, qui lutte contre la violence domestique dans le pays, a bénéficié d'un soutien supplémentaire l'année dernière. Dans un autre domaine, les centres d'accueil des réfugiés ont également reçu des fonds supplémentaires en 1997.

51. Les autorités irlandaises sont conscientes de la nécessité d'améliorer et d'élargir les services de soutien familial afin que tous les enfants en situation de risque bénéficient d'une protection appropriée. Des crédits supplémentaires sont déjà prévus à ce titre dans le budget de 1998 et les Directions de la santé travaillent à l'élaboration de directives prioritaires pour l'utilisation de ces crédits. Le budget dont dispose le service de protection de l'enfance, conformément à la loi sur la protection de l'enfance, se monte à environ 100 millions de livres et, depuis 1993, 14 millions de livres supplémentaires ont été débloqués.

52. Enfin, Mme Spillane indique que la loi de 1952 sur l'adoption établit actuellement des restrictions sur le droit des enfants adoptés de connaître le nom de leurs parents naturels. Le Groupe de révision constitutionnelle a recommandé que les enfants adoptés soient autorisés à connaître leur véritable identité et à accéder à leur acte de naissance. Le Ministère de la santé et de l'enfance a d'ores et déjà fait de l'examen de cette question une priorité.

53. La PRESIDENTE remercie les membres de la délégation irlandaise des réponses détaillées qu'ils ont déjà fournies et les invite à poursuivre à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.
